

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**GARANTIE SUBSIDIAIRE (en valeurs négociables)**

1. \_\_\_\_\_ (ci-après appelé le « titulaire de la licence ») dépose, auprès de Sa Majesté le Roi du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée le « gouvernement »), la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) en valeurs négociables, pour qu'elle soit gardée par le directeur de l'Office de la protection du consommateur (ci-après appelé le « directeur »), qui en accuse réception et en donne une description ci-dessous, à titre de garantie subsidiaire garantissant l'exécution fidèle des obligations qui incombent au titulaire de la licence en sa qualité d'agent de recouvrement — ou de marchand — titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.
2. Le gouvernement peut, à la demande du directeur, confisquer la présente garantie subsidiaire, y compris les intérêts, les dividendes et les avantages auxquels les valeurs donnent droit, en cas de réclamation découlant d'une infraction à la *Loi*, aux règlements d'application ou aux conditions attachées à la licence, ou de leur non-respect, imputables au titulaire de la licence, à ses préposés ou à ses mandataires.
3. Le titulaire de la licence peut à tout moment donner au directeur un avis écrit de son intention de renoncer à sa licence et de mettre fin à ses activités d'agent de recouvrement ou de marchand. La présente garantie cesse alors d'être susceptible de confiscation à l'égard de toutes les réclamations prenant naissance après la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin. Elle conserve toutefois sa validité à l'égard des réclamations découlant de faits qui surviennent entre la date du présent document et la date à laquelle la licence cesse d'avoir effet ou les activités prennent fin, à la condition que les réclamations soient présentées dans les deux ans qui suivent cette date.
4. Si la licence est remise ou si elle est annulée ou n'est pas renouvelée par le directeur, le titulaire de la licence a alors le droit de recouvrer les valeurs déposées en garantie subsidiaire ainsi que les intérêts, les dividendes et les avantages qui ont été rattachés à celles-ci et reçus, le cas échéant. Ce droit ne peut s'exercer qu'à la fin d'une période de deux ans suivant la remise, l'annulation ou le non-renouvellement et à la condition qu'aucune réclamation n'ait pris naissance à l'encontre de la garantie subsidiaire pendant la durée de validité de la licence ou l'exercice des activités du titulaire. En cas de réclamation menant à la confiscation de la garantie subsidiaire, le titulaire de la licence a le droit de recouvrer le solde de la garantie, une fois les réclamations vérifiées, réglées et déduites du montant de la garantie par le directeur.
5. Le titulaire de la licence décharge le gouvernement et le directeur de toute responsabilité vis-à-vis des pertes découlant de l'omission de recouvrer les intérêts ou les dividendes versés sur le montant de la garantie, ou résultant d'une baisse de valeur de cette garantie ou causées par toute réalisation, tout rachat ou toute négociation, selon le cas, ayant lieu par suite d'une confiscation, pendant toute la période durant laquelle le gouvernement ou le directeur conserve la garde de la garantie.

EN FOI DE QUOI, le titulaire de la licence signe la présente garantie subsidiaire dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

SIGNÉ

en présence de :

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin

Par : \_\_\_\_\_

Formule 8  
(suite)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Conformément aux conditions du présent document, le directeur accuse réception de la garantie subsidiaire mentionnée plus haut d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ fournie par le titulaire de la licence, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, sous la forme des valeurs négociables suivantes :

**CATÉGORIE DE VALEURS NÉGOCIABLES**

**VALEUR**

Le directeur de l'Office de la protection du consommateur,

\_\_\_\_\_  
R.M. 193/2014

\_\_\_\_\_